



Arrêté du Maire n° 2022-27-R

Portant réglementation de la circulation Route du Col du Sabot au niveau de l'Hôtel des Cimes

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 26 avril 2022 par laquelle la société TDMI demande l'autorisation d'empiéter sur la voirie dans le cadre du chantier de l'hôtel les Cimes ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel les Cimes, la société TDMI est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, le **lundi 2 mai 2022 de 8h à 12h00** afin de procéder à la livraison de béton par camion toupie et pompe à béton.

Lieux d'intervention : Vaujany – Le Village – route du Col du Sabot / Hôtel Les Cimes

- La circulation des véhicules sera interdite le 2 mai 2022 de 8h à 12h.
- Une déviation sera installée par la route de la Drayre. Les riverains habitant entre le tunnel et l'hôtel les Cimes seront exceptionnellement autorisés à emprunter la route dans les deux sens de circulation (tunnel vers le village et village vers le tunnel).

ARTICLE N°2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°3 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 26 avril 2022


Le Maire
Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai